



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-232-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public et interdiction de circulation

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT la demande formulée par madame Sophie BOUCULAT, présidente de l'association « LES MARRADES FESTIVES », en date du vendredi 29 septembre 2023, concernant l'organisation d'un défilé à l'occasion de la fête « d'halloween »,

CONSIDERANT que des restrictions de circulations sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « LES MARRADES FESTIVES » est autorisée à occuper le domaine public sis place Gueit, rue G. Clémenceau, place des Marronniers et rue de La Latte, dans le cadre de l'organisation d'un défilé à l'occasion de la fête « d'halloween » le mardi 31 octobre 2023 de 15h00 à 21h00.

Cette occupation du domaine public est susceptible d'être annulée et sans préavis compte tenu du niveau « urgence attentat » dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement,

- la portion de route, de l'intersection avenue Saint-Sébastien / rue des Cloches au n°1 avenue Saint-Sébastien, est interdite à la circulation et au stationnement, le mardi 31 octobre 2023 de 14h30 à 21h30

- la rue G. Clémenceau, la place des Marronniers et la rue de La Latte sont interdites à la circulation durant le défilé entre 17h00 et 19h00 le mardi 31 octobre 2023.

L'organisateur a en charge la sécurité des participants et de son dispositif.

La Police Municipale encadrera le défilé et stationnera au préalable des véhicules anti-bélier afin d'éviter qu'un véhicule ne puisse pénétrer en son sein.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

L'association « LES MARRADES FESTIVES » veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Elle veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

La sécurité de l'ensemble de l'évènement est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 17 octobre 2023

Le Maire
Michel GROS

